

MAIRIE DE CHANGÉ
(Mayenne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300542-20221215-DM_2022_12_032-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

Affichage : 29/12/2022

3 - DOMAINE ET PATRIMOINE
3.3 - Locations**Extrait du Registre des
DECISIONS MUNICIPALES****N° 032/22****Location
16 Rue du Centre
Société d'Archéologie
et d'Histoire de la
Mayenne****L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX****LE QUINZE DÉCEMBRE****NOUS,****MAIRE DE LA VILLE DE CHANGÉ,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une maison d'habitation, sise 16 Rue du Centre, acquise par la commune suivant délibération du 22 mai 2008, est actuellement libre, pour partie (étage), de toute occupation.

COMPTE TENU de la demande de la Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, représentée par Madame Monique GUEGUEN, sollicitant la location d'une partie du 1^{er} étage de cette maison d'habitation,

DÉCIDONS

Article 1^{er} : Le local à usage de bureau, sis au 1^{er} étage d'une maison d'habitation avec deux pièces, d'une superficie d'environ 35 m², situé 16 rue du Centre, est loué à la Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, représentée par Madame Monique GUEGUEN, selon les conditions ci-après :

Le locataire bénéficiera également d'un usage à terme, éventuellement non exclusif, d'un WC et d'un coin tisanerie (environ 5 m²) situés au même étage ainsi qu'un local au sous-sol d'environ 12 m² de stockage.

- Date d'effet : 1^{er} janvier 2023
- Durée : 1 an (soit à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024)
- Loyer mensuel : 203,23 €
- Paiement : le premier de chaque mois (soit premier paiement le 1^{er} janvier 2023)
- Révision selon l'indice trimestriel du coût de construction.

Article 2 : La recette correspondante sera imputée au budget de la ville de CHANGÉ, chapitre 75, article 752-020.

Article 3 : Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Signé : Patrick PÉNIGUEL

